

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin, à 18h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois de juin, salle de la Prée – Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Franck AUBIN, maire.

CONVOCATION DU 2 JUIN 2023

Nombre de conseillers en exercice : 63 - Présents : 50 - Votants : 60
Secrétaire de séance : Christian DAVY

**ORGANISATION ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE CLASSEMENT
ET DÉCLASSEMENT DE DIVERSES PARTIES DE CHEMINS RURAUX,
VOIES COMMUNALES ET DIVERS BIENS DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC
N° 23-06-19**

Mme Annick BRAUD, adjointe à l'urbanisme, à l'habitat et aux mobilités, expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique pour le classement et déclassement de divers chemins ruraux, voies communales et divers biens dépendant du domaine public communal, soit :

- sur la commune déléguée de Beaupréau :

- * une partie du chemin rural de L'Aulnay Boisseau (1) ;
- * une partie du chemin rural de La Grande Boitauderie (2) ;
- * une partie de la voie communale ZI Evre et Loire desservant le lieudit La Touche (3) ;

- sur la commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt :

- * une partie, excroissance, du chemin rural de La Foulonnière au lieudit La Joussandière (4) ;
- * une partie de la parcelle 72 AC 32 consistant en la voie communale n°104 dite Le Patis à caractère de chemin (5) ;
- * une partie de la rue des Champs (6) ;

- sur la commune déléguée d'Andrezé :

- * une partie du chemin rural de La Chaumine et de La Bouchetière, au lieudit La Bouchetière (7) ;
- * l'espace vert rue des Lilas, cadastré 6 B 1345 (8) ;

- sur la commune déléguée de Gesté :

- * une partie, excroissance, du chemin rural de La Hémerie au lieudit Heurtebiche (9) ;
- * une partie du chemin rural de La Pussière au lieudit La Pécussière (10) ;
- * une partie, excroissance, du chemin rural de La Bouchaudière à la Forêt au lieudit Château de la Forêt (11) ;
- * une partie de la rue de la Félicité et l'espace vert jouxtant cadastré 151 C 785 (12) ;

- sur la commune déléguée de Jallais :

- * une partie du chemin rural des Vergers au lieudit Le Moulin de Montatais (13) ;
- * l'espace vert rue du Haut Patis (14).

.../...

1) Le chemin rural de L'Aulnay Boisseau traverse et scinde diverses propriétés situées au lieudit L'Aulnay Boisseau à Beaupréau. Il a été convenu avec les différents propriétaires de déplacer ce chemin sur l'extérieur du village afin de pouvoir réunir les propriétés et les clore. En échange, il est cédé à la commune diverses bandes de terrain (à l'extérieur du village) afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier pédestre.

2) Le chemin rural de La Grande Boitaderie traverse et scinde en deux la propriété située au lieudit La Grande Boitaderie à Beaupréau anciennement propriété de M. PANTAL. Il avait été convenu avec le propriétaire sus nommé de déplacer cette portion de chemin sur l'extérieur de la propriété afin de pouvoir réunir les deux unités foncières et clore cette propriété. En échange, il est cédé à la commune une bande de terrain sur l'extérieur de la propriété afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier pédestre.

3) La société CHAUVAT PORTES, dans le cadre de son projet d'extension, a acquis divers terrains au lieudit La Touche à Beaupréau, jouxtant l'entreprise actuelle. L'entreprise et les terrains acquis dernièrement sont séparés par une voie communale. La société CHAUVAT PORTES s'est donc rapprochée de la commune afin de se porter acquéreur de la voie séparant leurs deux propriétés afin de les regrouper en une seule unité foncière. En contrepartie, la société CHAUVAT PORTES s'est engagée à créer un nouvel accès au lieudit La Touche sur l'emprise de sa propriété.

4) Le chemin rural de La Foulonnière présente une excroissance au lieudit La Joussandière à La Chapelle-du-Genêt. Les propriétaires riverains de cette excroissance, soit les Consorts PASQUIER et les Consorts TERRIER, ont contacté la commune en vue de régulariser la situation et qu'il leur soit cédé ces parties de voirie confondues dans leurs propriétés respectives.

5) M. Florian BIDET et Mme Audrey MERLET, propriétaires du bien situé 306 Le Patis à La Chapelle-du-Genêt, ont sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section 72 AA numéro 32 pour une contenance approximative de 22 m² (parcelle d'une contenance totale de 1a 86ca) jouxtant leur propriété afin de faciliter son exploitation. Ce terrain est actuellement à usage de cour / voirie.

6) Dans le cadre de l'élaboration du lotissement communal du Cormier, une partie de la rue des Champs, soit 33 m² de voirie, a été incluse dans le lot n°12 dudit lotissement. Afin de pouvoir vendre ce lot, il y a lieu de désaffecter et déclasser cette portion de voirie.

7) M. Vincent TERRIER a acquis le bien situé au lieudit La Bouchetière à Andrezé, cadastré 6 WC 28. Pour faciliter l'exploitation de sa propriété, ce dernier souhaite qu'une partie du tracé du chemin rural de La Chaumine et de La Bouchetière soit modifiée.
En contrepartie, M. Vincent TERRIER cède à la commune une bande de terrain sur sa propriété, ci-avant, afin d'aménager un nouveau chemin rural qui servira également de sentier pédestre.

8) La commune est propriétaire d'un espace vert situé rue des Lilas à Andrezé, cadastré 6 B 1345 d'une contenance totale de 1 900 m². De potentiels acquéreurs ont sollicité des renseignements auprès de la commune pour l'acquisition de ce terrain. Dans le cadre de la politique de densification de l'habitat, la commune n'en ayant plus l'utilité, il a été décidé de le vendre.

9) Le chemin rural de la Hemerie s'étend en partie sur la propriété située à Heurtebiche à Gesté. Le propriétaire des parcelles jouxtant, M. COUTANT, s'est rapproché de la commune afin de régulariser la situation et que lui soit rétrocédé cette excroissance. En contrepartie M. COUTANT cède à la commune une bande dépendant de sa propriété, sur les parcelles cadastrées 151 AD 54 et 346, confondue dans la voirie communale.

10) M. CHEVALIER et Mme VETELE ont contacté la commune lors de l'acquisition de leur propriété située 402 La Pécussière à Gesté afin de rectifier les limites de propriété avec la voirie pour la mise en place de leur assainissement individuel.

Des discussions ont été engagées dans l'ensemble du village afin de rectifier l'emprise de la voirie au lieudit La Pécussière à Gesté.

La commune cède diverses portions du chemin rural de La Pussière à :

- M. CHEVALIER et Mme VETELE pour une superficie de 150 m² ;
- M. David MARY et Mme Julie FERTON pour une superficie de 97 m² ;
- Consorts MARY pour une superficie de 55 m².

.../...

En contrepartie, Mme et M. MARY Pierre cèdent à la commune une bande de leur propriété d'une superficie de 57 m² à prendre dans la parcelle 151 B 184. M. David MARY et Mme Julie FERTON cèdent à la commune une bande de leur propriété d'une superficie de 43 m² à prendre dans la parcelle 151 B 689.

11) Le chemin rural de La Bouchaudière à la Forêt présente une excroissance au lieudit Le Château de la Forêt à Gesté. Les Consorts RICHARD, propriétaires riverains de cette excroissance, ont contacté la commune en vue de régulariser la situation et qu'il leur soit cédé cette portion de voirie confondue dans leur propriété.

12) La commune est propriétaire d'un espace vert situé à l'angle de la rue de la Félicité et de la rue Eugène Bompas à Gesté, constitué de la parcelle cadastrée 151 C 785 et une parcelle dépendant de la rue de la Félicité d'une contenance approximative de 583 m². Dans le cadre de la politique de densification de l'habitat, la commune souhaite aménager ce terrain. Afin de pouvoir permettre l'aménagement de ce site, l'emprise de la voirie doit être déplacée en haut de la parcelle sus référencée et l'espace vert désaffecté et déclassé.

13) M. Guy-Noël LIZEE, propriétaire du bien situé au Moulin de Montatais à Jallais, cadastré 162 WH numéros 85-86-87-88-38-159 et 160, a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie du chemin rural des Vergers qui aboutit au cœur de sa propriété et par conséquent se confond avec elle. Ce chemin aboutit au lieudit Le Moulin de Montatais et ne dessert aucune autre habitation, exploitation.

14) La commune est propriétaire d'un espace vert situé rue du Haut Patis à Jallais, constitué des parcelles cadastrées 162 AB 276 d'une contenance totale de 428 m², 162 AB 310 d'une contenance de 251 m² et une parcelle dépendant de la rue du Haut Patis d'une contenance approximative de 165 m². De potentiels acquéreurs ont sollicité des renseignements auprès de la commune pour l'acquisition de ce terrain. Dans le cadre de la politique de densification de l'habitat, la commune n'en ayant plus l'utilité, il a été décidé de le vendre.

Ces opérations sont conditionnées aux résultats de l'enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code rural,
Vu le décret du 31 juillet 2015,
Vu les plans de ces projets,

Considérant que la modification du tracé d'une partie du chemin rural de L'Aulnay Boisseau au lieudit L'Aulnay Boisseau à Beaupréau ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la modification du tracé d'une partie du chemin rural de La Grande Boitauderie au lieudit La Grande Boitauderie à Beaupréau ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession d'une partie de la voie communale ZI Evre et Loire à Beaupréau est justifiée et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de l'excroissance du chemin rural de La Foulonnière, au lieudit La Joussandière à La Chapelle-du-Genêt est justifiée par la confusion avec les propriétés riveraines, consiste en une régularisation de fait et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession d'une partie de la parcelle 72 AC 32 pour une contenance d'environ 22 m² au lieudit Le Patis à La Chapelle-du-Genêt ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

.../...

Considérant que le rattachement d'une portion de la rue des Champs au lot n°12 du lotissement communal dénommé Le Cormier ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la modification du tracé d'une partie du chemin rural de La Chaumine et de La Bouchetière au lieudit La Bouchetière à Andrezé ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de l'espace vert situé rue des Lilas à Andrezé ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et qu'elle contribue à la densification de l'habitat,

Considérant que la cession d'une partie du chemin rural de La Hemerie, au lieudit Heurtebiche à Gesté, excroissance, est justifiée par la confusion avec la propriété riveraine et consiste en une régularisation de fait, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de portion et la rectification du tracé du chemin rural de La Pussière à Gesté est justifiée et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession d'une partie du chemin rural de La Bouchaudière à La Forêt, excroissance, est justifiée et consiste en une régularisation de fait, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que l'aménagement de l'espace vert situé à l'angle de la rue de la Félicité et de la rue Eugène Bompas et le déplacement de la portion de voirie de la rue de la Félicité est justifié, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles et qu'il contribue à la densification de l'habitat,

Considérant que la cession d'une partie du chemin rural des Vergers, au lieudit Le Moulin de Montatais, est justifiée et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que la cession de l'espace vert situé rue du Haut Patis à Jallais, ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et qu'elle contribue à la densification de l'habitat,

Le maire propose au conseil municipal :

- DE LANCER la procédure administrative préalable à la réalisation de ces opérations,
- D'ORGANISER une enquête publique pour le classement et déclassément de ces portions de voirie rurale, communale et du domaine public communal,
- D'EFFECTUER toutes les formalités nécessaires,
- DE L'AUTORISER, ou l'un de ses adjoints, aux fins de signature de tous documents relatifs à ces opérations,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



Pour extrait certifié conforme
Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Acte à classer

DCM-23-06-19

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-13T09-01-33.00 (MI245636095)

Identifiant unique de l'acte : 049-200053619-20230609-DCM-23-06-19-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Organisation enquête publique pour le classement et déclassement de diverses parties de chemins ruraux, voies communales et divers biens dépendant du domaine public

Date de décision : 09/06/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DCM 23-06-19.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

DCM 23-06-19_plan 1.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06-19_plan 10.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06-19_plan 11.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06-19_plan 12.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06-19_plan 13.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06-19_plan 14.PDF


Type PJ : 99_DE - Délibération




[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06-19_plan 2.PDF

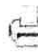
Type PJ : 99_DE - Délibération

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)


DCM 23-06- Type PJ : 99_DE - Délibération
[19_plan_3.PDF](#)

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06- Type PJ : 99_DE - Délibération
[19_plan_4.PDF](#)

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)


DCM 23-06- Type PJ : 99_DE - Délibération
[19_plan_5.PDF](#)

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06- Type PJ : 99_DE - Délibération
[19_plan_6.PDF](#)

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06- Type PJ : 99_DE - Délibération
[19_plan_7.PDF](#)

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06- Type PJ : 99_DE - Délibération
[19_plan_8.PDF](#)

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

DCM 23-06- Type PJ : 99_DE - Délibération
[19_plan_9.PDF](#)

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 13/06/23 à 09:01

Date 13/06/23 à 09:01

Date 13/06/23 à 09:06

Par MARTIN Elisabeth

Par MARTIN Elisabeth